

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N° 2018-0047 RÉGLEMENTANT LA VITESSE
ET INSTAURANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT
LIMITÉ DITE « ZONE BLEUE » SUR LA RD 257
EN FACE DE L'ÉCOLE**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1, R417.3 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté 2018268061 du 26 juillet 2018 du président du Conseil départemental du Gers accordant une permission de voirie à la commune ;

Considérant qu'en raison de la desserte de l'école et de la traversée de résidents en situation de handicap du foyer « Les Thuyas, » la vitesse de tous les véhicules sur la RD 257 entre l'intersection avec la RD 39 et l'intersection avec la rue du Couchant (entre les PR 0+000 et 0+150) doit être limitée à 30 km / heure ;

Considérant que la desserte de l'école doit être cadrée, en raison de l'afflux de nombreux véhicules et du bus de ramassage scolaire, et qu'il est nécessaire de permettre la rotation des véhicules sur certaines places de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Marestaing (RD 257) en agglomération est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre les PR 0+000 et 0+150.

ARTICLE 2 : Il est institué une zone bleue route de Marestaing (RD 257) s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue (5 emplacements) et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Sur ces emplacements à durée limitée, dits « zone bleue, » il est interdit de laisser stationner un véhicule plus de 30 minutes du lundi au vendredi de 8h à 18h, sauf les jours fériés, les week-ends et pendant les périodes de vacances scolaires de Monferran-Savès.

ARTICLE 4 : Sur ces emplacements à durée limitée, dits « zone bleue, » tout conducteur est tenu d'utiliser un disque de contrôle conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies aux articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 9 : Madame le maire et la brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Monferran-Savès,
le lundi 6 août 2018
Par délégation du maire,
Étienne BAYONNE, 3^{ème} adjoint
délégué à la voirie.

Ampliation à :

- Monsieur le président du Conseil départemental du Gers
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Gimont